Date: 20081211

Dossier : A-213-08

Référence: 2008 CAF 387

CORAM: LE JUGE EN CHEF RICHARD

LA JUGE DESJARDINS

LE JUGE NOËL

ENTRE:

DAWIT TUQUABO

appelant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

AGENCE DU REVENU DU CANADA

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 9 décembre 2008.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 11 décembre 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE NOËL

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE EN CHEF RICHARD LA JUGE DESJARDINS

Date: 20081211

Dossier : A-213-08

Référence: 2008 CAF 387

CORAM: LE JUGE EN CHEF RICHARD

LA JUGE DESJARDINS

LE JUGE NOËL

ENTRE:

DAWIT TUQUABO

appelant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

AGENCE DU REVENU DU CANADA

intimé

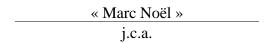
MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE NOËL

[1] Il s'agit de l'appel d'une décision par laquelle la juge Heneghan de la Cour fédérale (la juge des requêtes) a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'appelant à l'égard de la décision rendue par un arbitre de grief en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, qui constitue la partie I de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22.

- [2] Dans sa décision, l'arbitre de grief a conclu qu'une lettre adressée par l'appelant au commissaire de l'Agence du revenu du Canada pour demander à ce dernier de mener enquête sur des gestes [TRADUCTION] « d'abus de pouvoir » des superviseurs de l'Agence ne pouvait pas être considérée comme un grief et qu'en conséquence, il n'avait pas compétence pour se prononcer sur la plainte formulée par l'appelant.
- [3] Appliquant la norme de la décision raisonnable, la juge des requêtes a refusé d'intervenir dans la décision de l'arbitre de grief. Dans ses motifs, elle explique pourquoi la décision de l'arbitre est raisonnable et elle répond aux différents arguments mis en avant par l'appelant au soutien de sa demande.
- [4] L'appelant conteste la norme de contrôle retenue par la juge des requêtes et reprend les arguments que celle-ci a étudiés et rejetés. J'ai examiné la décision de la juge des requêtes et j'estime qu'elle a appliqué la norme de contrôle appropriée et répondu de façon satisfaisante à chacun de ces arguments.

[5] Je rejetterais l'appel avec dépens.



- « Je suis d'accord.
 - J. Richard, juge en chef »
- « Je souscris à ces motifs. Aline Desjardins, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme Christiane Bélanger, LL.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: A-213-08

APPEL D'UN JUGEMENT RENDU PAR LA JUGE HENEGHAN LE 30 AVRIL 2008 DANS LE DOSSIER N° T-520-07

INTITULÉ: DAWIT TUQUABO c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU

CANADA et

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 9 décembre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE NOËL

Y ONT SOUSCRIT: LE JUGE EN CHEF RICHARD.

LA JUGE DESJARDINS

DATE DES MOTIFS: Le 11 décembre 2008

COMPARUTIONS:

Dawit Tuquabo POUR SON PROPRE COMPTE

Simon Kamel POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ

Sous-procureur général du Canada